

Municipalité de Plaisance
RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Mise à jour : 4 avril 2017

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

1.	DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	8
1.1	Objet du règlement	8
1.2	Règlements remplacés	8
1.3	Entrée en vigueur	8
1.4	Territoire assujetti	8
1.5	Lois et règlements du Canada et du Québec.....	8
1.6	Application continue	8
1.7	Cartes.....	8
1.8	Annexes	8
1.9	Constructions, ouvrages et usages assujettis.....	9
2.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	10
2.1	Interprétation du texte.....	10
2.2	Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	10
2.3	Concordance règlementaire.....	10
3.	DÉFINITIONS	12
4.	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	29
5.	USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	30
5.1	Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain.....	30
5.2	Retour à un usage dérogatoire.....	30
5.3	Abandon d'un usage dérogatoire	30
5.4	Agrandissement d'une construction dérogatoire	30
5.5	Remplacement d'une construction dérogatoire	30
5.6	Extension d'un usage dérogatoire	30
6.	RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS.....	31
6.1	Carte de zonage.....	31
6.2	Différenciation des zones	31
6.3	Règles d'interprétation du plan de zonage	31
7.	CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE	33
7.1	Nomenclature.....	33
7.2	Limitation des usages autorisés	34
7.3	Les zones et les usages permis	36
7.3.1.	Zone agricole dynamique (AGR-d).....	36
7.3.2.	Zone agricole dynamique et extractives (AGR-de).....	37
7.3.3.	Zone agricole forestière (AGR-f).....	38
7.3.4.	Zone agricole déstructurée (AGR-des)	39

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

7.3.4.	Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp)	39
7.3.8.	Zone commerciale (C-a).....	40
7.3.9.	Zone commerciale à caractère particulier (C-b).....	41
7.3.10.	Zone commerciale à caractère spécifique (C-c)	41
7.3.11.	Zone communautaire (COM-a).....	42
7.3.12.	Zone de conservation (CONS-a).....	42
7.3.13.	Zone de conservation intégrale (CONS-b)	42
7.3.14.	ZONE FORESTIÈRE (FOR-A)	42
7.3.15.	Zone industrielle légère (I-a)	43
7.3.16.	Zone industrielle légère et commerciale (I-b)	43
7.3.17.	Zone inondable (INO-a)	43
7.3.18.	Zone de maisons mobiles (MM-a).....	44
7.3.19.	Zone résidentielle de basse densité (R-a).....	44
7.3.20.	Zone résidentielle de moyenne densité (R-b)	44
7.3.21.	Zone résidentielle de haute densité (R-c)	44
7.3.22.	Zone résidentielle de basse densité à caractère spécifique (R-d).....	44
7.3.23.	Zone résidentielle de basse densité à caractère particulier (R-e).....	44
7.3.24.	Zone récréative intensive (REC-a)	45
7.3.25.	Zone récréo-conservation (RC-a).....	45
7.3.26.	Zone commerciale et résidentielle de haute densité (C-d)	45
7.3.27.	Zone commerciale axée sur l'automobile et l'atelier (C-e)	46
7.3.28.	Zone commerciale et résidentielle de moyenne densité (C-f)	46
7.3.29.	Zone communautaire et commerciale spécifique(COM-b).....	46
8.	MARGES DE REcul, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS	48
8.1	Marges de recul à respecter pour les constructions principales.....	48
8.2	Dimensions des nouvelles constructions	48
8.2.1	Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles	48
8.2.2	Superficie au sol des nouvelles constructions commerciales et mixtes.....	49
8.2.3	Façade principale.....	49
8.2.4	Profondeur minimale.....	49
8.2.5	Nombre d'étages	49
8.3	Matériaux de finis extérieurs prohibés	49
9.	USAGES COMPLÉMENTAIRES	51
9.1	Stationnements et espaces de chargement.....	51

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

9.1.1	Espaces de stationnement.....	51
9.1.2	Espaces de chargement.....	51
9.2	Clôtures, haies et murets	52
9.2.1	Localisation	52
9.2.2	Hauteur.....	52
9.2.3	Matériaux	54
9.2.4	Obligation de clôturer	54
9.3	Piscines	56
9.3.1	Implantation	56
9.3.2	Hauteur.....	56
9.3.3	Enceinte	57
9.3.4.	Appareils liés au fonctionnement.....	57
9.3.5.	Entretien de l'installation	58
9.3.6.	Entrée en vigueur	58
9.4	Affiches, enseignes et panneaux-réclame.....	58
9.4.1	Enseignes prohibées.....	58
9.4.2	Entretien des enseignes	59
9.4.3	Superficie des enseignes	59
9.4.4	Localisation des enseignes	60
9.4.5	Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal	60
9.4.6	Éclairage des enseignes	61
9.4.7	Conformité au règlement	61
9.4.8	Vente débarras	61
9.5	Constructions accessoires	61
9.5.1	Constructions accessoires aux habitations.....	61
9.5.2	Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations.....	62
9.6	Usages et constructions temporaires.....	63
9.7	Autres usages complémentaires	63
9.7.1	Antennes.....	63
9.7.2	Antenne parabolique.....	63
9.7.3	Cordes à linge	63
9.7.4	Réservoirs, bombonnes	63
9.7.5	Conteneurs à déchets.....	64
9.8	Usages domestiques.....	64
9.8.1	Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une	

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

habitation	64
9.8.2 Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins.....	64
9.8.3 Location de chambres et gîtes du passant	64
9.8.4 Kiosques pour la vente de produits de la ferme	65
9.8.5 Logements accessoires	65
9.8.6. Logement intergénérationnel.....	65
9.9. Les activités complémentaires aux activités agricoles d'un producteur ou d'un exploitant agricole	66
9.9.1. Dispositions particulières aux producteurs et exploitants agricoles.....	66
9.9.2. Conditions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur ou d'un exploitant agricole	67
9.10. Étalage extérieur	68
9.11. Fournaises et poêles extérieurs.....	68
10. NORMES SPÉCIALES.....	69
10.1 Abris d'auto temporaires et tambours temporaires	69
10.2 Marges spéciales pour certains usages	69
10.3 Constructions d'utilités publiques	69
10.4 Dispositions applicables aux véhicules.....	70
10.4.1 Véhicules interdits	70
10.4.2 Véhicules commerciaux dans les zones résidentielles.	70
10.5 Dispositions applicables aux maisons mobiles.....	70
10.5.1 Dimension des terrains.....	70
10.5.2 Ancres	70
10.5.3 Nivellement de terrain et écoulement de l'eau	70
10.5.4 Dispositifs de roulement	71
10.5.5 Dépendances	71
10.5.6 Ceinture de vide sanitaire.....	71
10.6 Dispositions pour les implantations industrielles.....	71
10.6.1 Dispositions pour les implantations industrielles dans la zone industrielle légère	71
10.6.2 Normes pour les implantations industrielles dans la zone agricole.....	72
10.7 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.. ..	72
10.7.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et sur le littoral	72
10.7.2 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	77
10.8 Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de	

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne	79
10.9 Dispositions particulières aux sites d'extraction	80
10.9.1 Distances minimales	80
10.9.2 Voies d'accès.....	80
10.9.3 Exceptions.....	80
10.10 Dispositions particulières pour les tourbières et marécages	80
10.11 Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux	81
10.11.1 Zone de protection immédiate.....	81
10.11.2 Zone de protection rapprochée	81
10.11.3 Zone de protection éloignée	81
10.12 Dispositions particulières aux roulottes	82
10.13. Abrogé.....	83
10.13.1.Les dispositions particulières à l'activité agricole.	83
10.13.2. Les dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.	88
10.13.3. Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	94
10.13.4.Haie brise-odeur	95
10.13.5.Dispositions relatives aux vents dominants	96
10.14 Dispositions particulières aux ventes-débarras	96
10.15 Dispositions particulières pour les zones de conservation	97
10.15.1 Architecture et apparence extérieure.....	97
10.15.2 Déplacement ou démolition.....	97
10.16 Usages interdits	97
10.16.1 Usages interdits de salubrité publique.....	97
10.16.2 Usages et constructions interdits sur le corridor ferroviaire	97
10.16.3 Usages et constructions interdits sur le tracé projeté de l'autoroute 50 ...	97
10.16.4 Dispositions particulières pour les sites d'élimination des matières résiduelles fermés.....	98
10.18. Conditions particulières aux usages autorisés dans les zones agricoles	98
10.18.1. Conditions supplémentaires applicables à certains usages autorisés à titre d'utilisation non agricole	98
10.18.2. Disposition relative à l'affectation agricole dynamique.....	99
10.18.3. Remembrement d'unités foncières.....	99
10.18.4. Disposition relative à l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis	100

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.18.5.	Distance séparatrice	100
11.	NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES.....	101
11.1	Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois	101
11.2	Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles.....	101
11.2.1	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	101
11.2.2	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	102
11.2.3	Pentes abruptes et sommets.....	102
11.2.4	Débris de coupes	103
11.2.5	Aires de tronçonnage	103
11.2.6	Aires de façonnage	103
11.3	Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau	103
11.4	Dispositions supplémentaires	103
11.4.1	Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc.....	103
11.4.2	Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles	104
11.4.3	Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement	105
11.5	Dispositions d'exception.....	105

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le règlement de zonage s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme, du schéma d'aménagement révisé et des orientations gouvernementales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre du plan d'urbanisme.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement de zonage remplace les parties équivalentes du règlement d'urbanisme numéro 240-86 et ses amendements.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.5 Lois et règlements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 Application continue

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.7 Cartes

Les cartes suivantes:

- carte 1 (carte de zonage) et authentifiée par le secrétaire-trésorier;
 - carte 2 (carte de zonage) et authentifiée par le secrétaire-trésorier;
- font parties intégrantes du présent règlement.

1.8 Annexes

Les annexes suivantes:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- Annexe 1: Liste des catégories d'ouvrages et de constructions soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative à la zone d'inondation;
- Annexe 2: Tableaux des paramètres pour le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
font parties intégrantes du présent règlement.

1.9 Constructions, ouvrages et usages assujettis

Toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage, tout nouvel usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement. De même, tout agrandissement ou modification d'une construction existante, toute extension d'une utilisation du sol ou d'un usage existant et tout changement d'utilisation du sol ou d'usage doit également être conforme aux dispositions du présent règlement.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation du texte

2.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

- 1. Chapitre
- 1.5 Section
- 1.5.1 Sous-section
- 1.5.1.6 Article
- 1.5.1.6.1 Sous-article

2.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats complètent le règlement de zonage et servent à son application. L'utilisation des mots "présent règlement" vise à la fois le règlement de zonage et le règlement relatif aux permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

URB 08-05-12
7 avril 2008

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

3. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement et ses annexes, ainsi que dans l'ensemble des règlements d'urbanisme, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Le règlement relatif aux permis et certificats comprend des définitions qui s'appliquent au présent règlement.

A. ACTIVITÉ AGRICOLE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Portion du territoire comprise en zone agricole et bénéficiant de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant un excellent potentiel et d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles, et caractérisée par la présence d'entreprises ou activités agricoles dynamiques (Identifiée à la carte 1).

AFFECTATION AGRICOLE-FORESTIÈRE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Portion de la zone agricole, correspondant aux rangs agricoles à valoriser à des fins agricoles, ne présentant aucun potentiel pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles traditionnelles et démontrant un potentiel et une occupation forestière stricte et dont la tenure foncière est caractérisée par une majorité de propriété de 4 hectares et plus (Identifié à la carte 1).

AGRICULTURE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

AGRONOME :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

AGROTOURISME :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole. L'agrotourisme vise à permettre la mise en valeur du territoire agricole, de ses habitants et de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs produits, en privilégiant un contact étroit entre le producteur ou l'exploitant agricole et le visiteur.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

AIRE DE STATIONNEMENT :

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinées à servir au stationnement de une (1) ou plusieurs automobiles.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ÉLEVAGE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

AIRE D'EXPLOITATION :

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

C. CAMPING :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARRIÈRE :

Voir « Site d'extraction ».

COMMERCES (types de) :

Lorsque définie au règlement de zonage, les types de commerces sont les suivants :

URB 07-05-09
4 juin 2007
URB 11-05-19
6 septembre
2011

Agricole :

Kiosques de vente des produits de la ferme, fromagerie, cabanes à sucre, tables champêtres, hébergement à la ferme, vente de machinerie agricole, chenil et autres élevages commerciaux d'animaux, centres d'équitation, service d'excavation (déblai, remblai, drainage, etc.) lié à l'agriculture et à l'activité agricole, etc.

Ateliers :

Ferblantries, plomberies, ébénisteries, ateliers de fer forgé, etc.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Axés sur l'automobile :

Vente et location d'autos, postes d'essence, garages, etc.

Bureaux :

Bureaux d'affaires, d'agence, de courtage, bureaux de professionnels tels ingénieurs, comptables, architectes, avocats, dentistes, docteurs, etc., bureaux d'associations, institutionnels, etc.

Dépanneurs :

Petits magasins de quartier ou de secteurs pour satisfaire les besoins quotidiens tels journaux, cigarettes, épicerie d'appoint.

Hôtellerie :

Hôtels, motels, terrain de camping, restaurants, etc.

Services :

Activité commerciales liées à l'entretien des objets personnels ou aux soins non-médicaux de la personne tels salons de coiffure, cordonniers, buanderies, photographes, boutiques de tailleurs, banques, compagnies de finance, garderies, résidences pour personnes âgées, salons funéraires, cliniques vétérinaires, atelier de produits artisanaux, etc.

Récréation intérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'intérieur d'un bâtiment, dont les cinémas, théâtres, discothèques, bars, galeries d'amusement, salles de quilles, de danse ou de billard, etc.

Récréation extérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'extérieur d'un bâtiment dont les ciné-parcs, terrains de golf, mini-golfs, parcs d'amusement, centres de ski, etc.

Transport :

Commerces ou entreprises de transport, de camionnage, de déneigement qui comporte ou non de l'entreposage temporaire de matériel en vrac.

Vente de détail :

Magasins où l'on vend des marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur tels : marchés d'alimentation, boucheries, pharmacies, magasins d'ameublements, de vêtements, quincailleries, animalerie, etc. Les commerces de type vente de détail incluent les centres commerciaux.

Vente de gros :

Établissements d'entreposage, de distribution ou de vente de produits aux détaillants.

URB 13-05-27
26 septembre
2013

CONDITIONNEMENT :

URB 08-05-12
7 avril 2008

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

CONSTRUCTION :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit sur un terrain, et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction détachée d'un bâtiment principal, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur lequel elle doit être située.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE (AGRICOLE) :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Une résidence ou un bâtiment ne reposant pas sur des fondations, érigé aux fins de permettre le logement des travailleurs agricoles durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année et doté des installations requises pour permettre d'y loger des personnes et d'assurer un approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Toute construction non conforme au présent règlement, mais ayant déjà été légale.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou certificat.

URB 16-05-31
13 juillet 2016

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

URB 16-05-31
13 juillet 2016

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ou un canal identifiable avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

D. DÉPÔT EN TRANCHÉE :

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14).

E. ENCAN :

Voir « Marché aux puces ».

ENTREPOSAGE :

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de la mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

ENTREPRISE AGRICOLE :

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole. Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

ÉPANDAGE :

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESPACE DE CHARGEMENT :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

EXPLOITANT AGRICOLE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 08-05-12
7 avril 2008

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

URB 16-05-31
13 juillet 2016

F. FOSSÉ

Dépression en long creusée dans le sol par intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

G. GESTION SUR FUMIER LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau continue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE À LA FERME :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Résidence privée localisée en zone agricole et exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRAVIÈRE :

Voir « Site d'extraction ».

H. HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur un terrain et destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes, dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

HABITATION ISOLÉE :

Habitation localisée dans un bâtiment dont aucun des murs n'est mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment de trois (3) logements ou plus (selon le nombre de logement autorisé dans la zone), avec entrées communes ou séparées, et situé de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES :

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations unifamiliales (selon le nombre autorisés dans la zone), dont les murs latéraux sont mitoyens, à l'exception des murs extérieurs des habitations d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment érigé sur un lot, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HÔTEL :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger (excluant donc les salles de jeux, salles de danse, discothèques, etc.).

I ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 08-05-12
7 avril 2008

Un espace de la zone agricole occupé en totalité ou en partie par des usages résidentiels, commerciaux, récréatifs ou industriels, ou par une combinaison d'usage de cette nature. L'îlot déstructuré est de superficie restreinte, présente un découpage de nature à le circonscire et intègre les usages et l'occupation non agricole qui le compose. L'îlot déstructuré présente une régularité et une densité d'occupation telles que les quelques espaces vacants enclavés pouvant s'y retrouver ne présentent pas de perspectives réelles pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles. Un espace de terrain appartenant à une entreprise agricole peut être compris à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

Les nouvelles implantations résidentielles dans l'îlot n'accroissent pas les contraintes relatives aux distances séparatrices.

Un îlot déstructuré ne peut être assimilé à périmètre d'urbanisation. Les îlots sont identifiés à la carte 1.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

URB 08-05-12
7 avril 2008

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal ou régional;
- c) une plage publique, une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845;
- g) le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site architectural identifié au tableau 8-1 du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des croix de chemin;
- m) certaines portions des rivières des Outaouais, de la Petite Nation, de la Petite rivière Rouge et du Lièvre, telles qu'identifiées au règlement de zonage (uniquement pour les élevages à forte charge d'odeur).

URB 16-05-31
13 juillet 2016

IMMUNISATION

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE :

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières ou la transformation, l'assemblage, le traitement ou la fabrication de produits finis ou semi-finis.

URB 08-05-12
7 avril 2008

INGÉNIEUR FORESTIER :

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION

URB 11-05-18
6 juin 2011

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante (150) mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

L. LIEU DE COMPOSTAGE :

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION :

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES :

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE :

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient vingt-cinq (25) pneus et plus hors d'usage.

LIEU D'INCINÉRATION :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

LIEU DE RÉCUPÉRATION :

URB 16-05-31
13 juillet 2016

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

ent
ie à

RÈGLEMENT 2014-014

Jne

RÈGLEMENT SUR LA CRÉATION D'UN PIIA APPLICABLE AUX PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR LES VOIES PUBLIQUES SUIVANTES : LA RUE PAPINEAU À L'OUEST DE LA RUE SAINT-DENIS ET À L'EST DE LA RUE DU BOCAGE, LA ROUTE 148, LA RUE HENRI-BOURASSA AU NORD DE LA RUE VIGER ET LA ROUTE 321

ATTENDU que le Conseil municipal de Papineauville juge opportun d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et devant s'appliquer aux propriétés situées sur les voies publiques suivantes : la rue Papineau à l'ouest de la rue Saint-Denis et à l'est de la rue du Bocage, la route 148, la rue Henri-Bourassa au nord de la rue Viger et la route 321 dans le secteur historique de la municipalité;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 145.15;

ATTENDU qu'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIVIT, À SAVOIR:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ins,
ues

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la création d'un PIIA applicable aux propriétés situées sur les voies publiques suivantes : la rue Papineau à l'ouest de la rue Saint-Denis et à l'est de la rue du Bocage, la route 148, la rue Henri-Bourassa au nord de la rue Viger et la route 321

des

1.2 SECTEUR D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux propriétés situées sur les voies publiques suivantes : la rue Papineau à l'ouest de la rue Saint-Denis et à l'est de la rue du Bocage, la route 148, la rue Henri-Bourassa au nord de la rue Viger et la route 321. Les bâtiments situés à plus de 250 mètres de la voie publique sont exclus.

Le règlement s'applique également à tout nouveau commerce et à toute nouvelle industrie, peu importe sa localisation.

21

1.3 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS CONCERNÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, de rénovation extérieure (excluant le remplacement

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

LOGEMENT :

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel, hôpital, résidence de personnel, institution, refuge, pension ou maison de chambres comptant dix (10) personnes ou plus sans lien de parent, avec le chef de ménage, même ceux incluant les commodités susdites.

M. MAISON D'HABITATION :

Habitation, maison mobile, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON MOBILE :

Bâtiment principal unimodulaire, fabriqué en usine, d'une largeur de plus de deux virgule sept (2,7) mètres et déménageable, c'est-à-dire pouvant être équipé de roues ou de lisses permettant son transport d'un endroit à un autre, ou transportable sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Cette définition exclut les maisons modulaires.

MAISON MODULAIRE :

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

URB 14-05-29
13 août 2015

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

è dans
nt pour

RÈGLEMENT 2014-014

RÈGLEMENT SUR LA CRÉATION D'UN PIIA APPLICABLE AUX PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR LES VOIES PUBLIQUES SUIVANTES : LA RUE PAPINEAU À L'OUEST DE LA RUE SAINT-DENIS ET À L'EST DE LA RUE DU BOCAGE, LA ROUTE 148, LA RUE HENRI-BOURASSA AU NORD DE LA RUE VIGER ET LA ROUTE 321

ATTENDU que le Conseil municipal de Papineauville juge opportun d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et devant s'appliquer aux propriétés situées sur les voies publiques suivantes : la rue Papineau à l'ouest de la rue Saint-Denis et à l'est de la rue du Bocage, la route 148, la rue Henri-Bourassa au nord de la rue Viger et la route 321 dans le secteur historique de la municipalité;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 145.15;

ATTENDU qu'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

et la
nsport

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Distance minimale entre la ligne arrière d'un lot ou terrain et le mur arrière du bâtiment, excluant les balcons, les perrons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres et qu'ils respectent une marge minimale arrière de quatre (4) mètres. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARGE AVANT :

Distance minimale entre la ligne avant d'un lot ou terrain, que la rue soit existante ou proposée, et le mur avant du bâtiment, excluant les balcons, les perrons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres et qu'ils respectent une marge minimale avant de quatre (4) mètres.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots ou terrains bornés par plus d'une rue, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale entre la ligne latérale d'un lot ou terrain et le mur latéral du bâtiment excluant les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus d'un (1) mètre et qu'ils respectent une marge minimale latérale d'un (1) mètre. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

URB 05-05-07
6 septembre
2005

N. NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 tel que présenté au tableau 13-6, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

URB 05-05-07
6 septembre
2005

P. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

URB 08-05-12
7 avril 2008

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

URB 05-05-07
6 septembre
2005

PISCINE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 11-05-18
6 juin 2011

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

URB 11-05-18
6 juin 2011

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

URB 11-05-18
6 juin 2011

PISCINE DÉMONTABLE :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

URB 11-05-18
6 juin 2011

PISCINE HORS TERRE :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

URB 16-05-31
13 juillet 2016

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PRISE D'EAU POTABLE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la Loi sur les services

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

de santé et les services sociaux, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PRODUCTEUR AGRICOLE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

PRODUIT AGRICOLE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

PRODUIT DU TERROIR :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

POSTE DE TRANSBORDEMENT :

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

R. RÉSIDENCE DE FERME :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole.
La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Résidence dans laquelle est aménagé un logement supplémentaire conformément à l'article 113, 3.1° de la L.A.U.

RIVE :

URB 16-05-31
13 juillet 2016

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- lorsque la pente est supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE :

Véhicule immatriculable, monté, sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à deux virgule sept (2,7) mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

S. SABLIÈRE :

Voir « Site d'extraction ».

SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIÈRE) :

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton. Un site de prise d'eau à des fins commerciales ou municipale n'est pas un site d'extraction.

T. TERRAIN DE CAMPING :

Un terrain utilisé à des fins commerciales, reconnu par le Gouvernement et permettant un séjour aux roulettes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs

TOURBIÈRE :

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

TRANSFORMATION :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

U. UNITÉ D'ÉLEVAGE :

URB 08-05-12
7 avril 2008

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE :

Fins pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

USAGE ACCESSOIRE :

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

USAGE PRINCIPAL :

Fins principales pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE :

Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant, en construction, et ayant déjà été légal.

USAGE TEMPORAIRE :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

UTILITÉ PUBLIQUE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 08-05-12
7 avril 2008

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité public.

Z. ZONE :

Partie du territoire de la municipalité, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des lots ou terrains et bâtiments y sont règlementés.

URB 16-05-31
13 juillet 2016

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

URB 16-05-31
13 juillet 2016

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

URB 07-05-08
4 juin 2007

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de quatre cents (400,00\$) à deux mille dollars (2000,00\$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de huit cents dollars (800,00\$) à quatre mille dollars (4000,00\$).

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui contrevient aux dispositions des sections 11.1 à 11.5 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque arbre coupé de façon non conforme et est passible d'une amende et des frais.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur une autorisation du conseil municipal.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

5. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

5.1 Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain

Lorsqu'il existe sur un lot ou un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

5.2 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

5.3 Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné, ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment, lot ou terrain doit être conforme au présent règlement.

5.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

5.5 Remplacement d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par un droit acquis doit être remplacée, elle peut l'être sur le même emplacement.

5.6 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, sur un lot ou un terrain est interdit, sauf pour les carrières, gravière et sablières.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

6. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

6.1 Carte de zonage

Les cartes de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant et authentifiées sous la signature du secrétaire-trésorier, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage. Ces zones sont regroupées sous les appellations suivantes :

AGR.....	Agricole
C.....	Commerciale
COM.....	Communautaire
CONS.....	Conservation
I.....	Industrielle
INO.....	Inondable
MM.....	Maison mobile
R.....	Résidentielle
REC.....	Récréative
RC.....	Récréo-conservation

6.2 Différenciation des zones

Chaque zone est identifiée par un ou des chiffres placés sous les lettres d'appellation dans l'unique but de différencier les zones entre elles.

6.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

Les délimitations sur le plan sont faites à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

6.3.1 Les limites des zones coïncident en général avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.
- Les limites de la Réserve de Plaisance.

6.3.2 Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à la sous-section 6.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

Néanmoins, pour les zones inondables, une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable vingtenaire décrite au plan d'urbanisme

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

7. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE

7.1 Nomenclature

La nomenclature présente l'ensemble des zones que l'on retrouve dans la municipalité. Elle ne doit pas servir à l'interprétation des usages permis dans chacune des zones. Les sous-sections qui suivent doivent être utilisées à cet effet.

Zones agricoles

- Zone agricole du rang des Cascades.....AGR-a
- Zone agricole du rang Papineau.....AGR-b
- Zone agricole du rang St-François.....AGR-c
- Zone agricole de la rivière Petite-Nation.....AGR-d
- Zone agricole du chemin Malo.....AGR-e
- Zone agricole de la route 148 Est.....AGR-f
- Zone agricole de la route 148 Ouest.....AGR-g

Zones commerciales

- Zone commerciale.....C-a
- Zone commerciale à caractère particulier.....C-b
- Zone commerciale à caractère spécifique.....C-c

Zones communautaires

- Zone communautaire.....COM-a

Zones de conservation

- Zone de conservation.....CONS-a
- Zone de conservation intégrale.....CONS-b

Zones industrielles

- Zone industrielle légère.....I-a
- Zone industrielle légère et commerciale.....I-b

Zones inondables

- Zone inondable.....INO-a

Zones de maison mobile

- Zone de maison mobile.....MM-a

Zones résidentielles

- Zone résidentielle de basse densité.....R-a
- Zone résidentielle de moyenne densité.....R-b
- Zone résidentielle de haute densité.....R-c
- Zone résidentielle de basse densité à caractère spécifique.....R-d
- Zone résidentielle de basse densité à caractère particulier.....R-e

Zones récréatives

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- Zone récréative intensive.....REC-a

Zones récréo-conservation

- Zone de récréo-conservation.....RC-a

7.2 Limitation des usages autorisés

7.2.1 Dans une zone, seul sont permis les usages spécifiquement mentionnés. Tout usage non expressément autorisé dans une zone est prohibé à l'intérieur de cette zone. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones.

7.2.2 Un seul usage principal est autorisé par lot ou par terrain.

7.2.3 En plus de l'usage principal (qui peut être mixte dans les zones qui le permettent), un usage accessoire ou complémentaire associé à cet usage principal est également permis sur le même terrain, sujet aux dispositions du chapitre 9. Dans le cas de la disparition de l'usage principal, ce qui est un usage accessoire devient un usage principal et n'est autorisé que s'il s'agit d'un usage principal autorisé dans la zone où il est situé.

7.2.4 Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain.

7.2.5 Sauf pour l'exploitation agricole, il doit y avoir un bâtiment principal sur un lot ou terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires ou complémentaires, lesquels doivent desservir uniquement l'usage principal, le tout sujet aux dispositions du chapitre 9.

7.2.6 La coupe d'arbres est permise dans toutes les zones aux conditions établies à la section 11 du présent règlement.

7.2.7 Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent être considérées comme des habitations unifamiliales isolées ou tout autre habitation. Les maisons mobiles ne sont autorisées que dans les zones où elles sont explicitement permises sous la désignation "*maison mobile*" et les roulottes ne sont permises que dans les terrains de camping autorisés.

7.2.8 Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement et ce, même si les commerces en général sont permis dans une zone, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans une ou l'autre des zones:

- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- d'incinération des matériaux secs;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux;
- les marchés aux puces (encan);
- les lieux d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles et les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

7-3 Les zones et les usages permis

7.3.1. Zone agricole dynamique (AGR-d)

URB 08-05-12
7 avril 2008

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :
 - a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
 - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
 - c) Être une construction temporaire.
- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
 - a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
 - b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
 - c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.
- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- les industries liées à l'agriculture;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.2. Zone agricole dynamique et extractives (AGR-de)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :
 - a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
 - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
 - c) Être une construction temporaire.
- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
 - a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
 - b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

URB 08-05-12
7 avril 2008

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.
- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;
- les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extractions;
- les sites d'extraction;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7-3-3. Zone agricole forestière (AGR-f)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :
 - a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
 - b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
 - c) Être une construction temporaire.
- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :
 - a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
 - b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :

URB 08-05-12 7 avril 2008

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
- iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, d'une superficie minimale de 4 hectares et un frontage minimal de 75 mètres;
- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;
- les industries liées à l'agriculture;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.4. Zone agricole déstructurée (AGR-des)

URB 08-05-12
7 avril 2008

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les résidences unifamiliales isolées ou les résidences intergénérationnelles

Les résidences unifamiliales isolées ou les résidences intergénérationnelles sont autorisées sans qu'elles soient restreintes à la notion d'accessoire à un usage agricole. De plus, les conditions supplémentaires applicables à certaines utilisations à des fins non agricoles autorisés en vertu des aliénas « a et b » à la sous-section 10.18.1. du présent règlement ne s'appliquent pas.

7.3.5. *Abrogé*

7.3.6. *Abrogé*

7.3.7. *Abrogé*

7.3.4. Zone agricole dynamique de la Grande Presqu'île (AGR-dgp)

URB 09-05-15
9 mars 2009

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :

- a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006;
- c) Être une construction temporaire.

- les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :

- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - i. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - ii. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
 - iii. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

- les usages agricoles à l'exception du boisement et des plantations;
- les commerces de nature agricole et type récréation extérieure;
- les industries liées à l'agriculture;
- les maisons de soins palliatifs qui ne sont pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.8. Zone commerciale (C-a)

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Là où présente le long des rues Principale et Papineau, ces zones s'étendent sur une largeur qui permet d'englober l'ensemble des lots et terrains contigus aux dites rues en ces endroits

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces en général à l'exception des commerces de type transport;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bi familiales isolées;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, marina, etc.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

7.3.9. Zone commerciale à caractère particulier (C-b)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces en général;
- les habitations unifamiliales isolées;

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

7.3.10. Zone commerciale à caractère spécifique (C-c)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces en général à l'exception des commerces de transport;
- Les marchés aux puces;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bi familiales isolées;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, marina, etc.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

7.3.11. Zone communautaire (COM-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé, aux cultes et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, institutions religieuses et édifices du culte, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, cimetière, marina, etc;

7.3.12. Zone de conservation (CONS-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé, aux cultes et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, institutions religieuses et édifices du culte, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, cimetière, marina, etc;
- les croix de chemin.

7.3.13. Zone de conservation intégrale (CONS-b)

Aucun usage, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés dans cette zone.

7.3.14. ZONE FORESTIÈRE (FOR-A)

Seuls des usages suivants sont permis dans cette zone:

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de type agricole, ateliers, hôtellerie et récréation extérieure;
- les sites d'extraction;
- les industries liées à la foresterie et aux sites d'extraction.

La vente au détail connexe à l'activité industrielle du ou des bâtiments est autorisée dans une proportion de vingt (20) pour cent du rapport plancher du bâtiment principal.

Les habitations, quelque soit le nombre de logement, connexes à l'activité industrielle du ou des bâtiments sont autorisées dans une

URB 99-05-01
5 septembre
2000

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

proportion de dix (10) pour cent du rapport plancher de tous les bâtiments (bâtiment principal et constructions accessoires).

7.3.15. Zone industrielle légère (I-a)

Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :

- les industries légères répondant aux normes de la section;
- les commerces de vente de gros;
- les commerces axés sur l'automobile;
- les commerces de type transport.
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, marina, etc.;
- Les dépôts en tranchée;
- Les lieux de récupérations et les lieux de compostage;
- Les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles et les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage

La vente au détail connexe à l'activité industrielle du ou des bâtiments est autorisée dans une proportion de cinquante pour cent (50%) du rapport plancher du bâtiment principale

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

7.3.16. Zone industrielle légère et commerciale (I-b)

Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :

- les industries légères répondant aux normes de la sous-section 10.6.1;
- les commerces en général à l'exception des commerces de type transport;
- les logements dans un bâtiment principal ayant un des usages autorisés sont également permis dans une proportion maximale de vingt pour cent (20%) de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

7.3.17. Zone inondable (INO-a)

Aucun usage n'est autorisé dans cette zone à l'exception des ouvrages et constructions soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation décrites à l'annexe 1

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

faisant partie intégrante du présent

7.3.18. Zone de maisons mobiles (MM-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les maisons mobiles;
- les habitations unifamiliales isolées.

7.3.19. Zone résidentielle de basse densité (R-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées.

7.3.20. Zone résidentielle de moyenne densité (R-b)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées.

7.3.21. Zone résidentielle de haute densité (R-c)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations bi familiales isolées;
- Les habitations unifamiliales jumelées
- Les habitations unifamiliales en rangée;
- les habitations multifamiliales isolées de trois (3) à six (6) logements;
- les habitations unifamiliales isolées

URB 07-05-08 4 juin 2007

URB 11-05-21 6 février 2011

7.3.22. Zone résidentielle de basse densité à caractère spécifique (R-d)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées répondants aux conditions de constructions de la sous-section 10.7.4 sur les dispositions particulières aux zones inondables de récurrence 100 ans;

7.3.23. Zone résidentielle de basse densité à caractère particulier (R-e)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les hôtels.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

7.3.24. Zone récréative intensive (REC-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de type hôtelier et récréatif extérieur;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, marina, etc..

7.3.25. Zone récréo-conservation (RC-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités et constructions nécessaires à gestion de la Réserve de Plaisance incluant toutes les constructions nécessaires aux activités d'interprétation, de mise en valeur et de conservation;
- les commerces de type hôtelier et récréatif extérieur;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, marina, etc.

7.3.26. Zone commerciale et résidentielle de haute densité (C-d)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces en général à l'exception des commerces de type transport;
- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées de trois et quatre logements;
- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèque, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, institutions religieuses et édifice du culte, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, résidences pour personnes âgées, centre d'accueil, centre d'interprétation, cimetière, marina, etc.

URB 02-05-03
4 novembre
2002

LE RÉGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

URB 02-05-04
4 novembre
2002

7.3.27. Zone commerciale axée sur l'automobile et l'atelier (C-e)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces de type atelier;
- les commerces axés sur l'automobile;
- les habitations unifamiliales isolées;
- marina, etc.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

URB 16-05-35
29 nov. 2016

7.3.28. Zone commerciale et résidentielle de moyenne densité (C-f)

Là où présente le long des rues Principale et Papineau, ces zones s'étendent sur une largeur qui permet d'englober l'ensemble des lots et terrains contigus aux dites rues en ces endroits.

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- Les commerces en général à l'exception des commerces de type transport;
- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les habitations bi familiales isolées;
- Les habitations unifamiliales jumelées;
- Les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, habitations pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, marina, etc.

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

URB 16-05-36
21 mars 2017

7.3.29. Zone communautaire et commerciale spécifique (COM-b)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les écoles;
- les centres communautaires, sportifs ou de loisirs;
- les bibliothèques;
- les casernes d'incendie;
- les habitations pour personnes âgées;

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- les commerces de type services;
- les commerces de type bureaux;

Dans cette zone, un usage mixte des usages autorisés est permis.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

8. MARGES DE REcul, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

8.1 Marges de recul à respecter pour les constructions principales

URB 99-05-01
5 septembre
2000

Les marges de recul minimales qui doivent être respectées pour les bâtiments principaux sont établies conformément au tableau 1 ci-dessous selon la zone où se situe la construction principale.

TABLEAU 1 MARGES DE REcul			
ZONES	Marge avant (mètres)	Marge latérale (mètres)	Marge arrière (mètres)
Agricoles	6	2	8
Commerciales	6	2	6
Communautaires	3	2	2
De conservation	15	1	5
Industrielles	6	2	6
Inondable	6	2	6
De maison mobile	6	2	5
Résidentielles	6	2	6
Récréatives	6	2	6
Récréo-conservation	10	3	8
Forestières	8	4	8

*En zone résidentielle de moyenne densité (R-b) et en zone résidentielle de haute densité (R-c) seulement, la marge latérale pourra être de zéro (0) mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées seulement.

8.2 Dimensions des nouvelles constructions

8.2.1 Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles

8.2.2.1 Toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une superficie au sol minimale de soixante-dix (70) mètres carrés.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

8.2.2 Superficie au sol des nouvelles constructions commerciales et mixtes

Toute nouvelle construction commerciale doit avoir une superficie au sol minimale de quatre-vingt-dix (90) mètre carrés.

8.2.3 Façade principale

La façade principale de toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une largeur minimale de sept virgule cinq (7,5) mètres. Dans le cas des maisons jumelées et en rangées, la façade principale minimale est de six (6) mètres.

8.2.4 Profondeur minimale

Toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une profondeur minimale de sept (7) mètres.

8.2.5 Nombre d'étages

Toute nouvelle construction résidentielle, commerciale et mixte ne peut avoir plus de deux (2) étages, sauf à l'intérieur des zones communautaires et agricole où les constructions résidentielles peuvent atteindre trois (3) étages;

URB 14-05-28
25 septembre
2014

8.3 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés comme matériaux de finis extérieurs pour les murs, les toitures, les soffites, les fascias, les aérateurs de pignon et les gouttières de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- la tôle naturelle, galvanisé ou non émaillée (en usine), sauf pour les constructions accessoires ou agricoles; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les matériaux ou produits servant d'isolants (genre blackjoe);
- les panneaux gaufrés (genre waferboard, structural board), les panneaux de contre-plaqué (genre plywood), les panneaux-particules et panneaux d'aggloméré (genre particleboard, chipboard), les panneaux dur (genre masonite), les panneaux de copeaux (genre

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

aspenite) et le bois aggloméré (genre presswood), sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont peintes ou teintées en concordance avec le bâtiment principal;

- les blocs de bétons sans finition architecturale.

Exception faite des bâtiments agricoles, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées des intempéries et des insectes par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

9. USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

Les usages complémentaires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section.

9.1 Stationnements et espaces de chargement

9.1.1 Espaces de stationnement

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors-rue d'un minimum de sept virgule cinq (7,5) mètres par deux virgule quarante-trois (2,43) mètres avec accès facile devra être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi.

- pour chaque logement;
- pour chaque dix (10) lits dans une institution;
- pour chaque dix (10) sièges dans un bâtiment de réunion publique;
- pour chaque quarante-six virgule quarante-cinq (46,45) mètres carrés dans un bâtiment commercial, dans un bâtiment public ou dans un bâtiment à bureaux;
- pour chaque quatre (4) sièges dans les salles à manger, restaurants, cinémas, bars, etc.
- pour chaque unité à louer dans les maisons de pension, de touristes, motels, hôtels, terrains de camping;
- pour chaque employé, plus un espace par cinq (5) employés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment industriel.

9.1.2 Espaces de chargement

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels. Si la superficie totale des planchers du bâtiment ne dépasse pas mille huit cent cinquante-huit (1 858) mètres carrés, une seule unité de trois virgule six (3,6) par neuf virgule un (9,1) mètres de longueur est suffisante à cette fin. Entre mille huit cent cinquante-huit (1 858) et quatre mille six cent quarante-cinq (4 645) mètres carrés, deux espaces sont alors requis. Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par trois mille sept cent seize (3 716) mètres carrés supplémentaires. Dans tous les cas, une hauteur libre de quatre virgule vingt-six (4,26) mètres au moins doit être respectée.

Ces espaces de chargement doivent être aménagés dans les cours latérales et arrière seulement. Cependant, il sera possible d'aménager un espace de chargement dans la cours avant dans le cas de lots transversaux ou de coins mais opposés à la façade principale du

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

bâtiment.

- 9.1.3** La présente section ne s'applique pas à un nouvel usage dans une construction existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 Clôtures, haies et murets

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

9.2.1 Localisation

9.2.1.1 Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture, haie ou muret de maçonnerie décorative ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

9.2.1.2 Visibilité aux carrefours

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre un (1) mètre et deux virgule cinq (2,5) mètres au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de six (6) mètres à partir du point de rencontre des deux rues, soit la bordure du trottoir ou la limite du pavage.

Lorsque la et/ou les rues ne sont pas pavées et sans trottoir, la limite du pavage est déterminée en fonction d'une largeur de pavage de dix (10) mètres, mesurée au centre de l'emprise de la rue.

9.2.1.3 Borne-fontaine

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins d'un virgule cinquante (1,50) mètre de toute borne-fontaine, est prohibée.

9.2.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le "niveau moyen du sol".

9.2.2.1 Marge avant

Dans la marge avant, les clôtures, haies et murets de

URB 11-05-20
7 novembre
2011

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

maçonnerie ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur.

9.2.2.2 Cours latérales et arrière

URB 13-05-24
27 mars 2013

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un virgule soixante-quinze (1,75) mètre de hauteur, hors tout.

9.2.2.3 Lot de coin et transversal

Malgré l'article 9.2.2.1, les haies et clôtures jusqu'à un virgule soixante-quinze (1,75) mètre de hauteur sont permises dans la marge avant :

- à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis de l'autre.
- est autorisée sur un lot de coin, une haie ou clôture d'une hauteur maximale de un virgule vingt (1,20) mètre le long des deux côtés longeant la rue en partant à sept (7) mètres du coin mesuré sur chacun des côtés de la rue, lorsque leurs cours arrières ne donnent pas l'une vis-à-vis de l'autre.

URB 16-05-37
21 mars 2017

9.2.2.4 Écoles et terrains de jeux

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter, dans toutes les marges, des clôtures de deux (2) mètres de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze (75) pour cent et qu'elles respectent une marge avant d'un (1) mètre.

9.2.2.5 Industries et commerces

Malgré l'article 9.2.2.2, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entrepôt seulement dans les zones industrielles et commerciales est fixée à deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres.

9.2.2.6 Terrains utilisés à des fins agricoles

URB 13-05-24
27 mars 2013

Pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres peut être érigée partout sur le terrain.

9.2.2.7 Terrains vacants

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 13-05-24
27 mars 2013

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale d'un virgule vingt (1,20) mètre peut être érigée partout sur le terrain.

9.2.3 Matériaux

9.2.3.1 Clôtures de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

9.2.3.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

9.2.3.3 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

9.2.3.4 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

Il est interdit de construire ou d'installer des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas, et dans ce cas seulement, aux clôtures érigées à des fins agricoles.

9.2.3.5 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

9.2.4 Obligation de clôturer

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

9.2.4.1 Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux et industriels doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

9.2.4.2 Cour de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposées, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins deux virgule cinquante (2,50) mètres de hauteur, mais n'excédant pas trois (3) mètres de hauteur.

9.2.4.3 Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 9.3 du présent règlement.

9.2.4.4 Entreposage extérieur de cabane à pêche blanche

Malgré toute autre disposition du présent règlement, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tout entreposage extérieur de plus d'une cabane à pêche blanche hors de la saison hivernale doit être entouré d'une clôture de façon parallèle à la ligne avant et les lignes latérales d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres. L'entreposage extérieur de cabane à pêche blanche est permis que dans la cour avant et dans les cours latérales sur les lots riverains. L'entreposage extérieur de cabane à pêche blanche est permis que dans les cours latérales et arrière sur les lots non riverains. Dans tous les cas, le site d'entreposage extérieur doit être localisé hors de la marge de recul avant prescrite

URB 11-05-18
6 juin 2011

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

dans la zone.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum d'une cabane à pêche blanche est autorisé et doit être entreposé dans la cour arrière et dans la cour latérale.

9.3 Piscines

9.3.1 Implantation

URB 11-05-18
6 juin 2011

Toute piscine doit être construite ou installée dans la cour arrière ou dans la cour latérale. Une distance d'au moins deux (2) mètres sera laissée entre le côté du bassin de toute piscine et les lignes latérales et arrière du lot ou terrain.

URB 16-05-33
29 nov. 2016

Malgré les normes applicables, une piscine peut être construite dans la cour avant à la condition que les points suivants soient respecté :

- La cour avant a une profondeur minimale de 30 mètres;
- La marge avant à respecter pour l'implantation de la piscine est de 15 mètres;
- La propriété est située à l'extérieur du périmètre urbain tel qu'indiqué à la carte 1.

URB 16-05-38
21 mars 2017

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les piscines sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant de la piscine et les marges latérales prévues dans la présente sous-section soient respectées.

9.3.2 Hauteur

URB 11-05-18
6 juin 2011

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Par contre, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1°: au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2°: au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la sous-section 9.3.3.;

3°: à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la sous-section 9.3.3.

9.3.3 Enceinte

URB 11-05-18
6 juin 2011

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à la présente sous-section et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

9.3.4. Appareils liés au fonctionnement

URB 11-05-18
6 juin 2011

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la sous-section 9.3.3.;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2°

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

et 3° du premier alinéa de la sous-section 9.3.3.;

3° dans une remise.

9.3.5. Entretien de l'installation

URB 11-05-18
6 juin 2011

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.3.6. Entrée en vigueur

URB 11-05-18
6 juin 2011

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture et/ou afin de rendre l'installation du filtreur, conforme aux dispositions du présent règlement.

9.4 Affiches, enseignes et panneaux-réclame

La réglementation de la présente section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame.

9.4.1 Enseignes prohibées

Les "enseignes" suivantes sont prohibées :

- 9.4.1.1 Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 9.4.1.2 Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur.
- 9.4.1.3 Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique.
- 9.4.1.4 L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- 9.4.1.5 Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse.
- 9.4.1.6 Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants,

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.

Le présent article ne s'applique pas pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins.

9.4.2 Entretien des enseignes

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doit être gardée propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente (30) jours.

URB 12-05-23
26 février 2013

Toute enseigne doit être enlevée dans les 60 jours suivant la fermeture ou l'abandon des activités de l'établissement. Tout support, poteau, attache retenant l'enseigne doit être également enlevés dans le même délai.

9.4.3 Superficie des enseignes

9.4.3.1 À l'intérieur du noyau villageois

URB 07-05-10
29 août 2007

«L'aire des enseignes à l'intérieur des zones montrées à la carte 2, à l'exception des zones industrielles, ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés. L'aire des enseignes, dans une zone industrielle, ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés.»

9.4.3.2 À l'extérieur du noyau villageois

URB 12-05-23
26 février 2013

À l'intérieur des zones montrées à la carte 1, l'aire des enseignes, ne doit pas excéder :

- Quatre (4) mètres carrés à une distance de trente (30) mètres ou moins de l'emprise d'une rue;
- Neuf (9) mètres carrés à une distance comprise entre trente (30) et soixante (60) mètres de l'emprise d'une rue;
- Trente (30) mètres carrés à une distance comprise entre soixante (60) et quatre-vingt-dix (90) mètres de l'emprise d'une rue.

Aucune enseigne n'est permise au-delà de 90 mètres de l'emprise d'une rue.

9.4.3.3 Pour les bureaux de professionnels et commerces de

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

services dans une habitation

Nonobstant les articles 9.4.3.1 et 9.4.3.2, l'aire d'une enseigne pour les bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation et autorisée en vertu de la sous-section 9.8.1, ne doit pas excéder zéro virgule trois (0,3) mètre carré.

9.4.3.4 Règle de calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) cotés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

9.4.3.5 Enseigne de maison en vente

Lorsqu'une enseigne annonçant la vente d'une propriété est située hors de la propriété en vent, l'aire d'une enseigne ne doit pas excéder zéro virgule trois (0,3) mètre carré et ne doit être qu'une enseigne directionnelle.

URB 12-05-23
26 février 2013

9.4.4 Localisation des enseignes

9.4.4.1 Les enseignes ne pourront être posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

9.4.4.2 Aucune enseigne ne peut empiéter sur l'emprise des rues privées ou publiques et trottoirs.

9.4.5 Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal

9.4.5.1 Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour chaque bâtiment principal.

9.4.5.2 Nonobstant la sous-section 9.4.3, l'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit dépasser dix (10) pour cent de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

9.4.5.3 Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 12-05-23
26 février 2013

9.4.5.4 Les enseignes situées à l'extérieur du périmètre urbain sont autorisées à une distance minimale de six-cent (600) mètres l'une de l'autre.

9.4.6 Éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion. L'éclairage à l'intérieur des enseignes est prohibé (utilisation par néons par exemple).

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

9.4.7 Conformité au règlement

URB 12-05-23
26 février 2013

Les propriétaires d'enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront d'un droit acquis jusqu'à la modification, changement, déplacement ou disparition de l'enseigne.

9.4.8 Vente débarras

URB 11-05-18
6 juin 2011

Toute enseigne utilisée lors d'une vente-débarras doit être enlevée dans un délai de 7 jours après la tenue de ladite vente-débarras.

9.5 Constructions accessoires

9.5.1 Constructions accessoires aux habitations

Les constructions accessoires aux habitations doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.1.1 Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement pourvu que la marge avant du bâtiment principal soit respectée.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans la présente sous-section soient respectées.

URB 16-05-34
29 nov. 2016

Malgré les normes applicables, un bâtiment accessoire peut être construit dans la cour avant à la condition que les points suivants soient respecté :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- La cour avant a une profondeur minimale de 30 mètres;
- La marge avant à respecter pour l'implantation du bâtiment accessoire est de 15 mètres;
- La marge latérale à respecter pour l'implantation du bâtiment accessoire est de 1,2 mètre;
- La propriété est située à l'extérieur du périmètre urbain tel qu'indiqué à la carte 1.

9.5.1.2 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge minimale doit être de un virgule deux (1,2) mètre des lignes de terrain.

9.5.1.3 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être de un virgule deux (1,2) mètre des lignes de terrains.

9.5.1.4 Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètre. De plus, si une construction accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

9.5.1.5 Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de d'un (1) mètres d'une autre construction accessoire.

9.5.1.6 La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain, ne doit pas excéder dix (10) pour cent de la superficie de ce terrain.

9.5.2 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations

Les constructions accessoires aux usages autres qu'habitations doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.2.1 Les constructions accessoires ne sont permises que dans la cour arrière et les cours latérales

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments agricoles et aux îlots des pompes à essences avec ou sans abris à aires ouverte qui recouvrent les îlots des pompes pour les commerces de ventes d'essence. Les marges avant et latérales minimales à respecter pour ces constructions accessoires sont d'un (1) mètre.

9.5.2.2 Les marges arrière et latérales pour les constructions accessoires aux usages autres qu'habitations doivent être de deux (2) mètres. Pour les bâtiments accessoires aux

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

usages agricoles dans la marge avant, la marge du bâtiment principal s'applique.

- 9.5.2.3** Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

9.6 Usages et constructions temporaires

- 9.6.1** Les autres constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires récréatifs et publics sont permis pour une période de deux (2) mois.

9.7 Autres usages complémentaires

9.7.1 Antennes

Les antennes à des fins résidentielles sont permises dans les cours arrière et latérales ou sur les bâtiments seulement.

9.7.2 Antenne parabolique

Une seule antenne parabolique par bâtiment peut être installée uniquement dans la cour arrière. Elles sont également permises dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement ainsi que dans la cour arrière ou les cours latérales dans le cas d'un lot riverain seulement pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales soient respectées. Pour l'implantation d'une telle antenne, toutes les marges prévues pour la zone doivent être respectées.

La hauteur de l'antenne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et son diamètre ne peut excéder deux (2) mètres. Néanmoins, les antennes paraboliques d'un rayon inférieur à zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre sont autorisées sur les bâtiments.

9.7.3 Cordes à linge

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

9.7.4 Réservoirs, bombonnes

Les réservoirs d'huile à chauffage, les bombonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

Lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, ils doivent être

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

entourés d'une clôture non ajourée.

La présente sous-section ne s'applique pas aux réservoirs, bombonnes et autres réservoirs pour des fins exclusivement agricoles sur le territoire assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

9.7.5 Conteneurs à déchets

Tous les conteneurs, récipients, abris ou constructions permanents pour le dépôt de déchets en vue de leur cueillette sont interdits dans les cours avant et latérales.

9.8 Usages domestiques

Les usages suivants sont autorisés à l'intérieur des bâtiments résidentiels aux conditions énoncées.

9.8.1 Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation

Les bureaux de professionnels et les commerces de services sont permis dans une habitation unifamiliale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes:

9.8.1.1 La superficie totale du bureau de professionnel ou du commerce de services ne dépasse pas vingt-cinq (25%) pour cent de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée.

9.8.1.2 Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions de la section 9.4, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

9.8.1.3 Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

9.8.2 Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins

Les garderies, agence de garde et autres établissements de services de garde à l'enfance, telles que prévues à la *Loi sur les services de garde à l'enfance*, sont autorisées dans toutes les zones à l'exception des zones industrielles. Il en est de même pour les maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins.

9.8.3 Location de chambres et gîtes du passant

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

La location de chambres et les gîtes du passant sont autorisés dans toutes les zones sauf les zones communautaires et industrielles. Le nombre total de chambres louées ne doit cependant pas être supérieur à cinq (5).

9.8.4 Kiosques pour la vente de produits de la ferme

Un (1) kiosque par terrain pour la vente de produits de la ferme est autorisé dans les zones agricoles.

Ces constructions peuvent être localisées dans la cour avant mais ne doivent excéder quinze (15) mètres carrés. Le kiosque doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement. De plus, ces constructions et leurs sites doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

9.8.5 Logements accessoires

Dans les habitations unifamiliales seulement, il est autorisé d'aménager un (1) seul logement accessoire, en plus du logement principal, à condition qu'il soit aménagé dans le sous-sol et qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture extérieure du bâtiment dont aucune porte d'entrée supplémentaire pour ce logement accessoire à la façade avant du bâtiment.

9.8.6. Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, destinée à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfants, conjoints de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges) ;
- b) le logement a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique ;
- c) les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant ;
- d) le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès sur un mur latéral du bâtiment ;

URB 13-05-26
26 septembre
2013

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- e) les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de le intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant quittera le logement intergénérationnel ;
- f) il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal ;
- g) la superficie maximale du logement intergénérationnel est de 55 m², sans excéder 60% de la superficie au sol de la résidence, excluant le garage, le cas échéant ;
- h) il n'y a aucun autre usage complémentaire à l'habitation que le logement intergénérationnel.

9.9. Les activités complémentaires aux activités agricoles d'un producteur ou d'un exploitant agricole

9.9.1. Dispositions particulières aux producteurs et exploitants agricoles

URB 08-05-12
7 avril 2008

Pour les producteurs et exploitants agricoles situés dans les zones agricoles, en plus des usages autorisés, certaines activités non agricoles pourront être autorisées si ces activités sont accessoires et en lien avec l'activité agricole principale de la ferme, à défaut de quoi, elles n'auraient qu'un caractère industriel ou commercial et ne seraient pas autorisées en zone agricole. Les activités complémentaires aux activités agricoles autorisées en vertu de la présente sous-section sont les suivantes :

- a) Le conditionnement et la transformation primaire d'un produit de la ferme, comprenant notamment les usages suivants :
 - i. Transformation du lait;
 - ii. Couvoir et classification des œufs;
 - iii. Préparation et transformation de fruits et de légumes, incluant le triage, la classification et l'emballage;
 - iv. Meuneries et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées;
 - v. Préparation d'aliments pour animaux;
 - vi. Fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie;
 - vii. Fabrication de sucre à partir de betterave;
 - viii. Moulin à huile végétale;
 - ix. Fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre destinés à la consommation;
 - x. Transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois;
 - xi. Préparation de tabac en feuilles ou la transformation de

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- plantes médicinales ou aromatiques;
 - xii. Transformation de la laine;
 - xiii. Service de battage, de mise en balles et de décortilage;
 - xiv. Transformation des produits de l'érable et du miel;
 - xv. Fabrication de compost à partir de matières putrescibles provenant principalement de la ferme.
- b) La vente au détail et en gros ainsi que l'entreposage d'un produit de la ferme provenant de la transformation de matières résiduelles ou connexes à la production de celui-ci.
- c) Un service de visites de groupe à la ferme à des fins éducatives, les tables champêtres et les gîtes à la ferme.
- d) Un centre de formation en agriculture ou la formation à la ferme, en autant que cette activité soit complémentaire ou accessoire et en lien avec la production agricole principale de l'entreprise agricole.
- e) La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre située dans une érablière en production durant la saison acéricole.
- f) Les activités relatives à l'agrotourisme.

9.9.2. Conditions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur ou d'un exploitant agricole

URB 08-05-12
7 avril 2008

Tout usage autorisé en vertu de la sous-section 9.9.1. est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Les « fermes écoles » sont autorisées en autant que l'usage soit exercé par un producteur ou un exploitant agricole.
- b) Les produits de la ferme conditionnés ou transformés doivent provenir de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant agricole. Ils peuvent également provenir accessoirement de d'autres entreprises agricoles.
- c) Les produits offerts en vente sur la ferme doivent être principalement des produits du terroir québécois n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque; ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins de permettre d'en accroître la valeur économique.

Ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- d) Les cabanes à sucre commerciales opérées en saison ou annuellement sont autorisées en autant qu'elles soient rattachées à une érablière en production

9.10. Étalage extérieur

URB 08-05-12
7 avril 2008

À l'intérieur des zones commerciales, l'étalage extérieur de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente est permis sur une superficie maximale de 25 % de la superficie totale de plancher occupée par le commerce à l'intérieur du bâtiment. L'étalage extérieur est permis strictement s'il y a un commerce à l'intérieur d'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment sur le lot ou terrain. L'étalage extérieur doit respecter une marge de recul avant d'un virgule cinquante (1,50) mètre. L'étalage extérieur est prohibé hors des heures d'ouverture du commerce.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types de commerces reliés la vente de véhicules, tels que les automobiles, les roulettes, les bateaux, les machineries agricoles, etc. ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à l'étalage extérieur.

9.11. Fournaises et poêles extérieurs

URB 11-05-20
7 novembre
2011

Dans le noyau villageois, il est interdit d'installer et d'utiliser une fournaise ou un poêle extérieur pour le chauffage de bâtiment.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10. NORMES SPÉCIALES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre chapitre du présent règlement.

10.1 Abris d'auto temporaires et tambours temporaires

URB 11-05-17
4 avril 2011

10.1.1 Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé. Celui-ci doit cependant respecter une marge de recul avant d'un virgule cinquante (1,50) mètre et une marge latérale et arrière de zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre. Celui-ci doit être construit de toile, plastique ou bois teint.

URB 11-05-17
4 avril 2011

10.1.2 Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

10.2 Marges spéciales pour certains usages

10.2.1 Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles

- marge avant vingt (20) mètres minimum des voies publiques
- marges latérales et arrière dix (10) mètres

10.3 Constructions d'utilités publiques

10.3.1 Les rues, quais, voies publiques, voies d'accès, ponts, viaducs, tunnels, réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution, parcs et espaces vert sont permis dans toutes les zones.

Les travaux nécessaires doivent être effectués conformément aux règlements de la municipalité.

URB 02-05-03
4 novembre
2002

10.3.2. Les tours de télécommunication pour une utilisation à des fins de téléphonie cellulaire, entre autres, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des lots p-396, p-395A et p-395B du cadastre de la Paroisse Sainte-Angélique au nord de la route 148. Seul la construction d'une tour de télécommunication constituée d'un pylône auto portant d'une hauteur maximale de 48,8 mètres, incluant les abris pour équipements ainsi qu'un chemin d'accès et une ligne électrique est autorisé.

10.3.3 Tout nouveau réseau hydroélectrique de transport et tout poste d'énergie doivent être localisé dans l'emprise actuelle de la ligne de

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

transport hydroélectrique à 315 kV identifiée à la carte 1 du règlement de zonage.

10.4 Dispositions applicables aux véhicules

10.4.1 Véhicules interdits

Les autobus et autres véhicules ne peuvent être utilisés comme bâtiment. Les roulottes et véhicules autorisés à usage commercial sont autorisés uniquement sur les chantiers de construction.

10.4.2 Véhicules commerciaux dans les zones résidentielles.

Le stationnement ou remisage de véhicule commercial durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée, constitue un usage commercial de cette propriété et est autorisé que dans les zones où les commerces de type transport sont autorisés. Néanmoins, le stationnement ou remisage d'un (1) véhicule commercial maximal durant la nuit ou le jour est autorisé dans toutes les zones résidentielles

Sont considérées comme véhicule commercial, les camions, tracteur, rétro caveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les camions de moins d'une (1) tonne de charge utile.

10.5 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Toute maison mobile doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée et aménagée selon les dispositions de la présente section.

10.5.1 Dimension des terrains

Les terrains réservés pour fins d'implantation de maisons mobiles doivent être conformes aux normes du règlement de lotissement.

10.5.2 Ancres

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes.

10.5.3 Nivellement de terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.5.4 Dispositifs de roulement

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

10.5.5 Dépendances

Aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise dans la cour avant et les cours latérales, à l'exception des galeries et terrasses.

10.5.6 Ceinture de vide sanitaire

Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

10.6 Dispositions pour les implantations industrielles

10.6.1 Dispositions pour les implantations industrielles dans la zone industrielle légère

Les implantations industrielles à l'intérieur de la zone industrielle légère doivent être conformes aux dispositions suivantes :

10.6.1.1 Entreposage

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours latérales et arrière seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

10.6.1.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

10.6.1.3 La qualité de l'air

L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

10.6.1.4 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

10.6.1.5 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

10.6.1.6 Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

10.6.2 Normes pour les implantations industrielles dans la zone agricole

Lorsqu'autorisées, les industries liées à l'agriculture et les industries liées aux sites d'extraction dans les zones agricoles doivent être conformes aux dispositions suivantes :

10.6.2.1 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

10.6.2.2 Ratio bâtiment / terrain

La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à trente pour cent (30%) de la superficie totale du terrain.

10.7 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

URB 16-05-31
13 juillet 2016

10.7.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et sur le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Toutes constructions ou interventions autorisées dans les rives et le littoral doivent être réalisés conformément aux dispositions édictées aux articles 10.7.1.1, 10.7.1.2 et 10.7.1.3 du présent règlement.

10.7.1.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôture;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.7.1.3;

10.7.1.2 Mesures relatives à la renaturation des rives

Nonobstant les dispositions de l'article 10.7.1.1 du présent règlement, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturer avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturation de toute la rive s'impose.

La renaturation de la rive consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées selon les modalités préconisées dans la plus récente version du *Guide des bonnes pratiques* relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP. Les tableaux 1 et 2 de l'annexe 3 du présent règlement présentent les principaux végétaux herbacés, arbustifs et arborescents recommandés pour la renaturation des rives. Ces tableaux ne sont pas exhaustifs. D'autres végétaux peuvent être considérés s'il s'agit d'espèces indigènes et s'ils sont recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de cinq (5) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

10.7.1.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité et l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et d'accès public.

URB 16-05-32
21 mars 2017

10.7.1.4. Zone de non construction

Malgré toute marge applicable, toute construction principale ne peut être implanté à moins de 5 mètres de la limite terrestre de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau excluant les balcons sur pilotis, les perrons sur pilotis, les escaliers extérieurs ajourés donnant accès au rez-de-chaussée, les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres.

Malgré toute marge applicable, toute construction accessoire ne peut être implanté à moins de 5 mètres de la limite terrestre de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau excluant les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres.

Dans de cette zone de non construction de 5 mètres, le sol doit être laissé sous couvert végétal, incluant le gazon. Tout ouvrage d'imperméabilisation du sol, tel que le pavage ou de pavé est interdit.

10.7.2 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et le gouvernement prendront

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Toutes constructions ou interventions autorisées dans les plaines inondables doivent être réalisés conformément aux dispositions édictées aux articles 10.7.2.1, 10.7.2.2 et 10.7.2.3 du présent règlement. Les plaines inondables sont décrites au tableau Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans rivière des Outaouais en annexe 4, et sur les cartes en annexes 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

10.7.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

10.7.2.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

10.7.2.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet de remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

10.8 Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne

Aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur les talus constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne. De plus, au sommet du talus touché par la présente section, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, tous les ouvrages ou constructions pourront être autorisés sur lesdits talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans les cas où l'étude géotechnique précisera que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce dans les délais prévus par l'étude.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.9 Dispositions particulières aux sites d'extraction

10.9.1 Distances minimales

Les aires d'exploitation de nouveaux sites d'extraction doivent :

- 10.9.1.1 Être situées à une distance minimale de six cents (600) mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Cependant, la norme de distance minimale est de cent cinquante (150) mètres pour les nouvelles sablières seulement.
- 10.9.1.2 Être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera atteinte à la prise d'eau, dans aucune mesure.
- 10.9.1.3 Être située à une distance horizontale minimale de soixante-quinze (75) mètres de tout cours d'eau, lac, marécage ou batture. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré.
- 10.9.1.4 Être situées à une distance minimale de soixante-dix (70) mètres de toute voie publique. Cependant la distance minimale est de trente-cinq (35) mètres dans le cas d'une nouvelle sablière seulement.

10.9.2 Voies d'accès

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble.

10.9.3 Exceptions

La présente section ne s'applique pas aux sites d'extraction utilisés aux fins de construction, de réfection ou d'entretien des chemins forestiers ou miniers.

10.10 Dispositions particulières pour les tourbières et marécages

Aucune construction, aucun ouvrage ou aucune installation septique, ne sont autorisés dans une tourbière ou un marécage. De plus, ces lieux ne doivent en aucune façon faire l'objet de modifications entraînant une altération de leur

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

écosystème.

10.11 Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux

Les périmètres de protection pour chacun des sites de prise d'eau municipale identifiés aux carte de zonage sont les suivants et les normes minimales suivantes s'appliquent.

10.11.1 Zone de protection immédiate

Toute activité est prohibée dans un périmètre de trente (30) mètres du site de prise d'eau municipale. Ce périmètre doit être clôturé et cadenassé.

De plus, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite dans un périmètre de trois (3) kilomètres des sites de prise d'eau municipale.

10.11.2 Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres du site de prise d'eau municipale :

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles.
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

10.11.3 Zone de protection éloignée

En plus des normes de la zone de protection immédiate et de la zone de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de protection autour des prises d'eau municipale :

Dans un rayon de mille (1 000) mètres :

L'entreposage et l'épandage des boues;

Dans un rayon de trois cents (300) mètres :

1. Tout établissement de production animale, bâtiment, cours d'exercice et lieux d'entreposage sur fumier liquide;

Tout lieu d'entreposage, bâtiment ou réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides, dangereux;

URB 01-05-01
12 novembre
2001

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Tout lieu d'entreposage des neiges usées;

Tout entreposage de produits pétroliers

10.12 Dispositions particulières aux roulottes

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente, saisonnière ou temporaire sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte, à l'exception d'une galerie ou d'une terrasse.

L'entreposage d'une roulotte, pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans toutes les zones pourvu qu'il y ai un bâtiment résidentiel, dans les cours latérales et arrière seulement. Le nombre de roulottes ne doit cependant pas excéder un (1) par construction résidentielle.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.13. Abrogé

10.13.1. Les dispositions particulières à l'activité agricole.

URB 08-05-12
7 avril 2008

Les dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage (autres qu'à forte charge d'odeur).

10.13.1.1. **Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage**

URB 08-05-12
7 avril 2008

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 du présent règlement.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 2 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 2 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 2 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre «G» est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

10.13.1.2. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

URB 08-05-12
7 avril 2008

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

10.13.1.3. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 08-05-12
7 avril 2008

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2-1 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

TABLEAU 2-1

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)	
	Maison d'habitation	Immeuble protégé
1 000	148	295
2 000	184	367
3 000	208	416
4 000	228	456
5 000	245	489
6 000	259	517
7 000	272	543
8 000	283	566
9 000	294	588
10 000	304	607

URB 08-05-12
7 avril 2008

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.13.1.4. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

URB 08-05-12
7 avril 2008

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 2-2 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

TABLEAU 2-2

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)					
URB 08-05-12 7 avril 2008	Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août		
	LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	
			lisier incorporé en moins de 24 heures	25	
			aspersion par rampe	25	
		par pendillard	X	X	
		Incorporation simultanée	X	X	
	FUMIER		frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	
			frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
			Compost	X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

10.13.1.5. L'épandage des matières fertilisantes

URB 08-05-12
7 avril 2008

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les bio solides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de bio solides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir des autorités municipales une autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

10.13.1.6. Restrictions générales s'appliquant aux installations d'élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 200 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

1. Autoriser de plein droit et reconnaître le droit à être consolidées pour les installations d'élevage existantes à l'intérieur de cette bande en délimitant l'espace sur lequel s'exerce cet usage.
2. Autoriser les installations d'élevage à l'intérieur de cette bande lorsqu'elles sont contiguës à une zone industrielle et que l'implantation se fait conformément à l'article 10.13.1.1. du présent règlement relatif au calcul des distances séparatrices.

10.13.2. Les dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Zonage des productions et contrôle des constructions.

10.13.2.1. Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 2-3 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique

URB 08-05-12
7 avril 2008

URB 08-05-12
7 avril 2008

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone récréative ou d'un site récréatif identifié à l'annexe 5 du présent règlement, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 2-3

PARAMÈTRE « H »

Vents dominants d'été

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)		
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450
		201-400	1 125	750		51 – 75	675
Remplacement du type d'élevage	200	401-600	1 350	900	200	76 – 125	900
		☐ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 –	1 125
						250	1 350
						251 – 375	3,6/ua
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	☐ 376	
		41 – 100	450	300		0,25 à 30	300
		101 –	675	450		31 – 30	450
		200		600		61 – 125	900
						126 –	1 125
						200	
		1 à 40	225	150		31 – 60	450
		41 – 100	450	300		61 – 125	900
		101 –	675	450		126 –	1 125
		200				200	

NOTE : Pour les élevages de renards, de visons et de veaux de lait, il faut utiliser la section du tableau correspondant à l'élevage de suidés (maternité).

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- 1 Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- 2 Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3 Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

10.13.2.1.1. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

URB 08-05-12
7 avril 2008

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.13.2.1., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.13.2.1.2., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.13.3. du présent règlement.

10.13.2.1.2. Exception

URB 08-05-12
7 avril 2008

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.13.2.2. Protection d'une maison d'habitation

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 08-05-12
7 avril 2008

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 2-3 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 10.13.3. de la présente sous-section.

10.13.2.2.1. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

URB 08-05-12
7 avril 2008

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.13.2.2., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.13.2.2.2., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.13.3. de la présente sous-section.

10.13.2.2.2. Exception

URB 08-05-12
7 avril 2008

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.13.2.3. Protection des prises d'eau potable

URB 08-05-12
7 avril 2008

À l'intérieur du périmètre de protection des prises d'eau potable de la municipalité (immédiate, rapprochée, éloignée ainsi que les zones de vulnérabilité élevée (DRASTIC)) identifiées à l'ANNEXE 4 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

10.13.2.3.1. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

URB 08-05-12
7 avril 2008

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.13.2.3., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.13.2.3.2., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.13.3. de la présente sous-section.

10.13.2.3.2. Exception

URB 08-05-12
7 avril 2008

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.13.2.3.3. Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

URB 08-05-12
7 avril 2008

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au Tableau 2-4. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au Tableau 2-4.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au Tableau 2-4 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au Tableau 2-4.

TABLEAU 2-4

Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) ⁽¹⁾	Distance minimale entre les bâtiments ⁽²⁾	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ⁽³⁾
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

- (1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.
- (2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage
- (3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :
- une haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 10.13.2.14.;
 - l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture ou tout autre dispositif ayant pour finalité de contenir les odeurs.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.13.3. Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

URB 08-05-12
7 avril 2008

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 du présent règlement.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 2 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 2 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 2 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

10.13.3.1. **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

URB 08-05-12
7 avril 2008

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2-1 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

10.13.3.2. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur

URB 08-05-12
7 avril 2008

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 2-2 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

10.13.4. Haie brise-odeur

URB 08-05-12
7 avril 2008

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 2-4 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

pour cent (50%);

- 3° la haie brise-odeur peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;
- 4° les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-odeur;
- 6° la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
- 8° la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 2-4, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

10.13.5. Dispositions relatives aux vents dominants

URB 08-05-12
7 avril 2008

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 23.

10.14 Dispositions particulières aux ventes-débaras

Les ventes-débaras sont autorisées, du vendredi au lundi inclusivement, des fins de semaines suivantes :

- la fin de semaine précédent la fête de Dollard / fête de la Reine;
- la fin de semaine précédent la fête du Travail.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.15 Dispositions particulières pour les zones de conservation

10.15.1 Architecture et apparence extérieure

Toute réparation, transformation ou tout agrandissement des bâtiments des zones de conservation doit être réalisé en préservant l'architecture, la symétrie, les dimensions, le volume, la hauteur, l'apparence extérieure et les matériaux de revêtement originaux.

10.15.2 Déplacement ou démolition

Le déplacement ou la démolition de toute construction à l'intérieur des zones de conservation est interdit.

10.16 Usages interdits

10.16.1 Usages interdits de salubrité publique

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les usages suivants sont interdits :

- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides, à l'exception des dépôts en tranchée pour les déchets solides et des lieux de récupération et de compostage;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs, à l'exception des dépôts en tranchée pour les matériaux secs;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux, à l'exception des lieux de récupération.

10.16.2 Usages et constructions interdits sur le corridor ferroviaire

Sur tous les terrains occupés par l'emprise ferroviaire montrée aux cartes 1 et 2, toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, y compris le démantèlement des rails de la voie ferrée et des ponts et ponceaux, est interdite.

10.16.3 Usages et constructions interdits sur le tracé projeté de l'autoroute 50

Sur tous les terrains occupés par l'emprise actuelle de l'autoroute 50, montrée à la carte de zonage 1, toute nouvelle construction est interdite.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.16.4 Dispositions particulières pour les sites d'élimination des matières résiduelles fermés

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur les terrains identifiés à la carte 1, où l'on retrouve les sites d'élimination des matières résiduelles fermés.

10.18. Conditions particulières aux usages autorisés dans les zones agricoles

10.18.1. Conditions supplémentaires applicables à certains usages autorisés à titre d'utilisation non agricole

URB 08-05-12
7 avril 2008

Tout usage autorisé à titre d'utilisation à des fins non agricoles en vertu des alinéas « a et b » des sous-sections 7.3.1., 7.3.2. et 7.3.3. du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Le droit d'utiliser un lot à une fin non agricole est limité à la superficie du lot qui était utilisée à une fin non agricole le 17 mai 2006;
- b) Malgré l'alinéa « a », il est permis d'accroître la superficie d'un lot sur lequel il existe un droit d'utilisation non agricole dans le seul cas où l'augmentation de la superficie vise à tendre vers la superficie et les dimensions minimales requises en vertu du règlement de lotissement, pourvu que :
 - i. Le lot soit occupé par un usage résidentiel;
 - ii. Le lot soit non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'il soit desservi par un seul de ces réseaux;
 - iii. Le lot dont la superficie est accrue n'excède pas, après agrandissement, les normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement ou nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées.
- c) Un lot sur lequel porte un droit d'utilisation non agricole, tel que visé à l'alinéa « b » des sous-sections 7.3.1., 7.3.2. et 7.3.3. du présent règlement ne doit pas faire l'objet d'une opération cadastrale qui résulterait en une augmentation du nombre de lots.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

- d) Une opération cadastrale réalisée sur un terrain non cadastré doit résulter en la création d'un seul lot par lot originaire.
- e) Le droit d'utiliser une construction à une fin autre que l'agriculture, excluant une résidence, est limité à la construction existante le 17 mai 2006.

Cette construction peut être agrandie conformément aux dispositions régissant les droits acquis prévus dans la réglementation d'urbanisme.

Cette construction peut également être déplacée sur le même terrain pourvu qu'aucune de ses dimensions ne soit augmentée et qu'elle soit déplacée sur la partie du terrain comprise à l'intérieur de la superficie de terrain déterminée en vertu de cet article, le tout en respectant les distances séparatrices contenues à l'article 10.13.1.1. du présent règlement.

Tout agrandissement et tout déplacement d'une construction visée au présent article devra se faire de façon à ne pas réduire la distance existante entre cette construction et tout bâtiment ou toute installation d'élevage existant au moment de l'agrandissement ou du déplacement.

10.18.2. Disposition relative à l'affectation agricole dynamique

URB 08-05-12
7 avril 2008

Dans l'affectation agricole dynamique, seule la construction de nouvelles résidences visées aux sous-sections 7.3.1. et 7.3.2 sont autorisées. La superficie minimale d'un lot non desservi par un service d'aqueduc et d'égout est de 2 786m².

Dans l'affectation agricole dynamique, les sols offrant des potentiels de catégorie 5, 6 et 7 selon la carte de l'inventaire des sols du Canada pourront faire l'objet d'un reboisement. Le reboisement est également autorisé dans les bandes riveraines, pour l'aménagement de haies brise-odeur, pour la stabilisation et la protection des talus, etc.

10.18.3. Remembrement d'unités foncières

URB 08-05-12
7 avril 2008

Dans la zone agricole-forestière, une unité foncière vacante peut faire l'objet d'un remembrement en vue d'atteindre la superficie et le frontage minimum requis. Dans un tel cas, le remembrement doit se faire par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes et contiguës le 17 mai 2006.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

10.18.4. Disposition relative à l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis

URB 08-05-12
7 avril 2008

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA) après le 17 mai 2006, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle sauf dans le cas prévu aux articles 31.1 et 40 de la LPTAA.

10.18.5. Distance séparatrice

URB 08-05-12
7 avril 2008

Dans les zones agricoles dynamiques et agricole-forestière, l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché ou celui comme point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

11. NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire, la coupe d'un ou de plusieurs arbres est assujettie aux normes édictées au présent chapitre.

11.1 Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois

À l'intérieur des zones montrées à la carte 2, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations des sous-sections suivantes s'applique :

- 11.1.1** L'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable.
- 11.1.2** L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.
- 11.1.3** L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- 11.1.4** L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.
- 11.1.5** L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- 11.1.6** L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le présent règlement.
- 11.1.7** L'arbre est remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux (2) centimètres, mesuré au DHP. Au moins un (1) de ces arbres doit être un feuillu.

11.2 Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles

À l'intérieur des zones montrées à la carte 1, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes :

11.2.1 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1

Pour les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

- 11.2.1.1** Seules les coupes partielles sont autorisées.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

11.2.1.2 La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille (1 000) mètres carrés est cependant autorisée. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.2.2 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2

Pour les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 :

11.2.2.1 La coupe à blanc est autorisée aux conditions suivantes :

La surface de coupe doit être inférieure à la superficie stipulée au tableau 3, en fonction de la proximité de la route 148 et de la rivière Petite-Nation :

TABLEAU 3 SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT	
Distance de la route 148 Ou De la Petite-Nation	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
0 à 60 mètres	0,25
60 à 500 mètres	1,00
500 mètres à 3 kilomètres	4,00
plus de 3 kilomètres	10,00

11.2.2.2 Les formes de la coupe doivent être asymétriques.

11.2.3 Pentés abruptes et sommets

Sur les pentes de plus de trente (30) pour cent de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de trente (30) pour cent de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

11.2.4 Débris de coupes

Dans les quinze (15) premiers mètres en bordure de la route 148 et des rivières Petite-Nation et Outaouais, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de un virgule deux (1,2) mètre. Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de quinze (15) mètres d'un secteur d'intérêt esthétique.

11.2.5 Aires de tronçonnage

Les aires de tronçonnage et d'empilement situées à moins de soixante (60) mètres en bordure de la route 148 et des rivières Petite-Nation et Outaouais, doivent respecter les conditions suivantes :

11.2.5.1 Elles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres.

11.2.5.2 Un espace de soixante (60) mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement.

11.2.6 Aires de façonnage

Les aires de façonnage sont interdites à moins de soixante (60) mètres de la route 148 et des rivières Petite-Nation et Outaouais.

11.3 Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau

Sous réserve des normes minimales de la zone de protection des rives de la sous-section 10.7.1, une lisière boisée d'une largeur de vingt (20) mètres sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé dans les trente (30) jours et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retirés.

11.4 Dispositions supplémentaires

11.4.1 Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

à blanc est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.4.1.1** Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- 11.4.1.2** Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
- 11.4.1.3** Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une bande boisée d'au moins cent (100) mètres doit séparer deux secteurs de coupe.
- 11.4.1.4** La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
- 11.4.1.5** Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

11.4.2 Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe partielle est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.4.2.1** Le prélèvement maximal est de quarante (40) pour cent de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
- 11.4.2.2** Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- 11.4.2.3** Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

11.4.2.4 Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à mille (1 000) mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.4.3 Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement

11.4.3.1 Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la période hivernale.

11.4.3.2 La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

11.5 Dispositions d'exception

11.5.1 Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Une prescription sylvicole, approuvée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation.

11.5.2 Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions du présent chapitre.

11.5.3 L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le présent chapitre.

11.5.4 La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

argenté est prohibée à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à dix (10) mètres de l'emprise de toute rue.

- 11.5.5** La plantation d'arbre à une distance inférieure à deux virgule cinq (2,5) mètres de toute borne-fontaine est interdite.
- 11.5.6** Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.